

prend 33 pays, savoir:

Autriche <sup>(1)</sup>	à partir du 28 juin 1948
Belgique <sup>(1)</sup>	du 31 décembre 1947
Brésil <sup>(1)</sup>	du 15 mai 1948
Cuba <sup>(1)</sup>	du 12 avril 1949
Danemark et les Iles Féroë <sup>(2)</sup>	du 16 juillet 1947
Dominicaine (Rép.) <sup>(1)</sup>	de l'origine (23 mai 1947)
Espagne <sup>(1)</sup>	du 19 juillet 1947
Protectorat espagnol du Maroc <sup>(1)</sup>	du 26 juillet 1947
Colonies espagnoles <sup>(1)</sup>	du 15 décembre 1947
Finlande <sup>(1)</sup>	du 26 juin 1947
France <sup>(2)</sup>	du 4 août 1947
Grande-Bretagne et Irlande du Nord <sup>(1)</sup>	de l'origine
Ceylan	du 11 novembre 1947
Territoire de Tanganyika	du 11 juin 1947
Trinidad et Tobago	du 13 mai 1947
Grèce <sup>(1)</sup>	du 19 juin 1948
Hongrie <sup>(1)</sup>	du 22 novembre 1947
Indonésie <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>	du 30 décembre 1947
Irlande	du 10 janvier 1948
Israël (État d' <sup>—</sup> ) <sup>(4)</sup>	du 24 mars 1950
Italie <sup>(1)</sup>	du 16 décembre 1947
Liban <sup>(1)</sup>	du 9 décembre 1947
Liechtenstein (Principauté) <sup>(1)</sup>	du 14 novembre 1947
Luxembourg	du 26 décembre 1947

Maroc (Zone française) <sup>(2)</sup>	à partir du 4 août 1947
Norvège <sup>(2)</sup>	du 30 mai 1947
Nouvelle-Zélande <sup>(1)</sup>	du 22 septembre 1947
Samoa-Occidental <sup>(1)</sup>	du 22 septembre 1947
Pays-Bas <sup>(1)</sup>	du 30 décembre 1947
Nouvelle-Guinée <sup>(1)</sup>	du 30 décembre 1947
Antilles néerlandaises <sup>(1)</sup>	du 30 décembre 1947
Surinam <sup>(1)</sup>	du 30 décembre 1947
Pologne <sup>(1)</sup>	du 3 décembre 1947
Portugal	du 10 novembre 1947
Suède <sup>(2)</sup>	du 20 juin 1947
Suisse <sup>(1)</sup>	de l'origine
Syrie <sup>(1)</sup>	du 6 janvier 1948
Tanger (Zone de <sup>—</sup> ) <sup>(2)</sup>	du 26 février 1948
Tchécoslovaquie <sup>(1)</sup>	du 31 juillet 1947
Tunisie <sup>(2)</sup>	du 4 août 1947
Turquie <sup>(1)</sup>	du 25 août 1947
Union Sud-Africaine <sup>(1)</sup>	du 1 <sup>er</sup> décembre 1947

<sup>(1)</sup> Ce pays a accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel annexés à l'Arrangement.

<sup>(2)</sup> Ce pays a accepté le Protocole de clôture annexé à l'Arrangement.

<sup>(3)</sup> Voir note (3), page 1.

<sup>(4)</sup> Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 19 mai 1947, à titre de pays placé sous mandat britannique.

## CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN ET DU TERRITOIRE DE TANGANYIKA AU TEXTE DE LONDRES DE CERTAINS ACTES DE L'UNION

(Du 28 décembre 1950.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 8 décembre 1950, la Légation de la Principauté de Liechtenstein à Berne lui a fait part de l'adhésion de son Gouvernement aux textes revisés à Londres le 2 juin 1934:

de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance,

de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

L'acte d'adhésion — dont est inclus photocopie — accompagnait la note de la Légation de la Principauté<sup>(1)</sup>.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 18 (3) de la Convention d'Union, 5 et 6 (3) de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), 11 (1) et 12 (3) de l'Arrangement de Madrid (marques) 22 (1) et 23 (3) de l'Arrangement de La Haye, les adhésions dont il s'agit deviendront effectives un mois

après la date de la présente notification, soit le 28 janvier 1951.

D'autre part, c'est aussi à partir du 28 janvier 1951 que deviendra effective l'application du texte de Londres de la Convention d'Union au Territoire de Tanganyika, qui a été communiquée au Département politique par la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne — aux termes de la note du 14 décembre 1950 dont est joint également photocopie<sup>(1)</sup> —, aux fins des dispositions de l'article 16<sup>bis</sup> (1) et (3) de cet accord international.

Le Département politique saurait gré au Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède. Il saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

## Législation intérieure

### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

#### ALLEMAGNE (République fédérale)

##### LOI

PORTANT AMENDEMENT À LA LOI N° 8 (DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES NATIONS UNIES ET DE LEURS RESSORTISSANTS)

(N° 41, du 9 novembre 1950.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) de l'article 14 de la loi n° 8<sup>(3)</sup> est mo-

<sup>(1)</sup> Nous omettons les annexes.

<sup>(2)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 12, du 15 décembre 1950, p. 327.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181, 201.

difié ainsi qu'il suit:

« b) l'expression „ressortissant d'une nation étrangère” désigne:

(i) les citoyens ou ressortissants d'une nation étrangère, ainsi que les personnes morales constituées conformément aux lois d'une nation étrangère;

(ii) les personnes physiques ou morales qui ne sont pas visées à l'alinéa (i) ci-dessus, lorsque:

1<sup>o</sup> elles ont, entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 8 mai 1945, été traitées, en vertu de la législation allemande de guerre, comme ennemis ou comme étant sous une influence ennemie déterminante, ou ont été, en vertu de cette législation, soumises à un traitement discriminatoire fondé sur des considérations de nationalité;

2<sup>o</sup> leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique en Allemagne ont été lésés de ce fait; sous réserve, toutefois, que ces personnes ne devront pas être considérées comme ressortissants d'une nation étrangère pour l'application de l'article 6 de la présente loi. »

ART. 2. — Dans tous les cas où la loi n° 8 subordonne des droits et privilégiés à l'exercice de certains actes avant le 3 octobre 1950, de la part de ressortissants d'une nation étrangère, les actes émanant de personnes visées à l'alinéa (ii) du paragraphe b) de l'article 14 de la loi n° 8 seront considérés comme effectués dans les délais prescrits s'ils sont effectués avant le 1<sup>er</sup> avril 1951.

<sup>(4)</sup> Nous omettons les annexes.